

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Département : VOSGES

Forêt domaniale de GÉRARDMER

Contenance cadastrale : 4 795,8643 ha

Surface de gestion : 4 795,86 ha

Révision d'aménagement

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GÉRARDMER
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1, R341-9, L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GÉRARDMER (VOSGES) pour la période 1997 - 2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 05 décembre 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GÉRARDMER (VOSGES), d'une contenance de 4 795,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 4 595,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (53 %), d'épicéa commun (30 %), de hêtre (15 %) et d'érable sycomore (2 %). Le reste, soit 200,00 ha, est constitué de tourbières, de prés, d'éboulis et d'emprises diverses (pistes de ski, ancienne carrière, lignes électriques, captage d'eau, desserte et places de dépôt de bois).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 2 308,74 ha, en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 1 804,61 ha, tandis que 116,34 ha seront laissés en attente, sans traitement défini.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (2 953,21 ha), le hêtre (662,72 ha) et l'érable sycomore (26,85 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 401,64 ha, au sein duquel 194,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 130,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 11,50 ha feront l'objet de travaux de plantation et 35,00 ha feront l'objet de travaux pour la protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 402,97 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2 308,74 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 113,22 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 101,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains classés, ou en voie de classement, en réserve biologique intégrale (réserves biologiques intégrales du Kertoff et de la Chaume Charlemagne - Faignes Forie), d'une contenance totale de 138,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 187,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des tourbières, en d'emprises diverses non boisées, d'une contenance de 138,55 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par des enjeux environnementaux seront regroupées au sein de deux divisions respectives et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,9 km de routes forestières et de 1,7 km de nouvelles pistes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : en priorité, les demandes de plans de chasse seront

augmentées sans tarder afin de diminuer les populations de grand gibier, puis elles seront ensuite réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution de ces populations et des dégâts constatés sur les peuplements ; en complément, des actions visant à développer les zones de gagnage et à répartir la pression du gibier sur l'ensemble de la forêt seront mises en oeuvre afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu ;

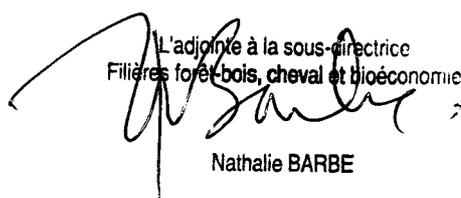
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GÉRARDMER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR4100243 dénommée « Ruisseau et tourbières de Belbriette », FR4100203 dénommée « Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf et Charlemagne », FR4100194 dénommée « Forêt Domaniale de Gérardmer Ouest » et à la zone de protection spéciale FR4112003 dénommée « Massif Vosgien » ;
- de la réglementation propre aux sites classés relative au lac de Longemer et à sa vallée.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 FEV. 2016**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Nathalie BARBE

